

Bruxelles, le 3 juin 2021
(OR. en)

**Dossier interinstitutionnel:
2021/0136(COD)**

**9471/21
ADD 1**

**TELECOM 242
COMPET 457
MI 432
DATAPROTECT 156
JAI 670
IA 108
CODEC 826**

PROPOSITION

Origine:	Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Madame Martine DEPREZ, directrice
Date de réception:	3 juin 2021
Destinataire:	Monsieur Jeppe TRANHOLM-MIKKELSEN, secrétaire général du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	COM(2021) 281 final - ANNEXE
Objet:	ANNEXE de la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (UE) n° 910/2014 en ce qui concerne l'établissement d'un cadre européen relatif à une identité numérique

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2021) 281 final - ANNEXE.

p.j.: COM(2021) 281 final - ANNEXE



COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le 3.6.2021
COM(2021) 281 final

ANNEX

ANNEXE

de la proposition de

règlement du Parlement européen et du Conseil

**modifiant le règlement (UE) n° 910/2014 en ce qui concerne l'établissement d'un cadre
européen relatif à une identité numérique**

{SEC(2021) 228 final} - {SWD(2021) 124 final} - {SWD(2021) 125 final}

ANNEXE I

À l'annexe I, le point i) est remplacé par le texte suivant:

- «i) les informations ou l'emplacement des services qui peuvent être utilisés pour connaître le statut de validité du certificat qualifié;».

ANNEXE II

EXIGENCES APPLICABLES AUX DISPOSITIFS DE CRÉATION DE SIGNATURE ÉLECTRONIQUE QUALIFIÉS

1. Les dispositifs de création de signature électronique qualifiés garantissent au moins, par des moyens techniques et des procédures appropriés, que:
 - (a) la confidentialité des données de création de signature électronique utilisées pour créer la signature électronique est suffisamment assurée;
 - (b) les données de création de signature électronique utilisées pour créer la signature électronique ne peuvent être pratiquement établies qu'une seule fois;
 - (c) l'on peut avoir l'assurance suffisante que les données de création de signature électronique utilisées pour créer la signature électronique ne peuvent être trouvées par déduction et que la signature électronique est protégée de manière fiable contre toute falsification par les moyens techniques actuellement disponibles;
 - (d) les données de création de signature électronique utilisées pour créer la signature électronique peuvent être protégées de manière fiable par le signataire légitime contre leur utilisation par d'autres.
2. Les dispositifs de création de signature électronique qualifiés ne modifient pas les données à signer et n'empêchent pas la présentation de ces données au signataire avant la signature.

ANNEXE III

À l'annexe III, le point i) est remplacé par le texte suivant:

- «i) les informations ou l'emplacement des services qui peuvent être utilisés pour connaître le statut de validité du certificat qualifié;».

ANNEXE IV

À l'annexe IV, le point j) est remplacé par le texte suivant:

- «j) les informations ou l'emplacement des services de statut de validité des certificats qui peuvent être utilisés pour connaître le statut de validité du certificat qualifié.».

ANNEXE V

EXIGENCES APPLICABLES AUX ATTESTATIONS ÉLECTRONIQUES QUALIFIÉES D'ATTRIBUTS

L'attestation électronique qualifiée d'attributs contient:

- (a) une mention indiquant, au moins sous une forme adaptée au traitement automatisé, que l'attestation a été délivrée comme attestation électronique qualifiée d'attributs;
- (b) un ensemble de données représentant sans ambiguïté le prestataire de services de confiance qualifié délivrant l'attestation électronique qualifiée d'attributs, comprenant au moins l'État membre dans lequel ce prestataire est établi et:
 - pour une personne morale: le nom et, le cas échéant, le numéro d'immatriculation tels qu'ils figurent dans les registres officiels,
 - pour une personne physique: le nom de la personne;
- (c) un ensemble de données représentant sans ambiguïté l'entité à laquelle se rapportent les attributs attestés; si un pseudonyme est utilisé, cela est clairement indiqué;
- (d) l'attribut ou les attributs attestés, y compris, le cas échéant, les informations nécessaires pour déterminer la portée de ces attributs;
- (e) des précisions sur le début et la fin de la période de validité de l'attestation;
- (f) le code d'identité de l'attestation, qui doit être univoque pour le prestataire de services de confiance qualifié et, le cas échéant, la mention du schéma d'attestations dont relève l'attestation d'attributs;
- (g) la signature électronique avancée ou le cachet électronique avancé du prestataire de services de confiance qualifié délivrant l'attestation;
- (h) l'endroit où peut être obtenu gratuitement le certificat sur lequel reposent la signature électronique avancée ou le cachet électronique avancé visés au point f);
- (i) les informations ou l'emplacement des services qui peuvent être utilisés pour connaître le statut de validité de l'attestation qualifiée.

ANNEXE VI:

LISTE MINIMALE D'ATTRIBUTS

Conformément à l'article 45 *quinquies*, les États membres veillent à prendre les mesures nécessaires pour permettre aux prestataires qualifiés d'attestations électroniques d'attributs de vérifier par des moyens électroniques, à la demande de l'utilisateur, l'authenticité des attributs suivants, par rapport à la source authentique pertinente au niveau national ou via des intermédiaires désignés reconnus au niveau national, en conformité avec le droit national ou le droit de l'Union, et lorsque ces attributs sont fondés sur des sources authentiques dans le secteur public:

1. l'adresse;
2. l'âge;
3. le sexe;
4. l'état civil;
5. la composition de famille;
6. la nationalité;
7. les diplômes, titres et certificats du système éducatif;
8. les diplômes, titres et certificats professionnels;
9. les permis et licences;
10. les informations financières et les données des entreprises.